

## **Article 1**

Sous la dénomination « COMITE DU LYONNAIS DE SCRABBLE », toutes les personnes et associations adhérant aux présents statuts forment une Association conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

« SCRABBLE » étant une marque déposée par Production et Marketing dont le licencié pour la France est la Société MATTEL, ce dernier a autorisé à la FEDERATION FRANCAISE DE SCRABBLE (FFSc) l'usage par elle, pour elle de la dénomination « SCRABBLE ».

La durée de l'Association est indéterminée.

Dans la suite du texte, le terme « Comité » désignera cette Association pour des raisons d'usage.

## **Article 2**

Ce comité a pour but de favoriser, au sein de la FFSc, le développement sous toutes ses formes du jeu de Scrabble en tant que loisir et sport de l'esprit.

Les moyens d'action du Comité sont définis par le Bureau du Comité dans le respect des présents Statuts et du Règlement Intérieur qui les complètent.

## **Article 3**

Les limites géographiques du Comité du Lyonnais de Scrabble sont constituées par les départements suivants : Ain, Ardèche (arrondissement de Tournon sur Rhône), Isère (arrondissement de Vienne), Loire, Haute-Loire, Rhône et éventuellement les départements limitrophes.

Le Comité a son siège au domicile de son ou sa Président(e).

## **Article 4**

Le Comité se compose de :

### 1/ Membres de droit

Le président de la FFSc est membre de droit du Comité

### 2/ Membres actifs permanents

a) personnes morales : peuvent adhérer au Comité les personnes morales (Associations déclarées ou non déclarées, ou sections d'Associations), ayant leur siège sur le territoire du Comité, exerçant une activité dans le domaine de la pratique du jeu de Scrabble et s'étant acquittées d'une cotisation. Par commodité, ces personnes morales sont appelées "Club".

b) personnes physiques : tous ceux qui en ayant fait la demande, sont membres de la FFSc, adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation dans un des Clubs adhérents à ce Comité. Cette adhésion appelée affiliation est concrétisée par une licence.

### 3/ Membres bienfaiteurs

Personnes physiques ou morales ayant pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est supérieur à la cotisation normale.

### 4/ Membres d'honneur

Ce sont des personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés au Comité et dont la partie des frais de licence dus au Comité sont pris en charge par le Comité.

## **Article 5**

Pour faire partie du Comité, il faut être agréé par le Bureau, tout refus d'agrément doit être ratifié par le Conseil d'Administration.

## **Article 6 – Cas d'exclusion, de radiation, de démission**

Cessent de faire partie du Comité

1/ Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

2/ Ceux qui auront été exclus ou radiés par décision du Bureau ou du Conseil d'Administration pour

- a) non paiement de cotisation.
- b) infraction aux présents statuts ou motif grave.

3/ Les personnes morales dissoutes, en règlement ou liquidation judiciaires, les personnes physiques décédées.

## **Article 7**

Les ressources du Comité sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – Organisation du Comité**

Le Comité est dirigé par un Conseil d'Administration qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau. Le Président du Conseil d'Administration est Président du Comité. Le Conseil d'Administration est composé de la façon suivante :

1/ Les Présidents de Club.

2/ Les membres du Bureau.

Le Bureau, composé de 5 à 15 membres, est élu par l'Assemblée Générale par scrutin de liste sans panachage, le Président étant porté en tête de liste. Il est élu pour trois ans à la majorité relative. Il est rééligible dans les mêmes conditions sur proposition de son Président.

Après élection du Bureau, le Président attribue aux membres du Bureau des délégations de fonction et en tous cas celles de Secrétaire et de Trésorier. En cours de mandat, ces délégations peuvent être supprimées ou modifiées par décision du Bureau sur proposition du Président.

Pour l'aider dans la gestion du Comité, le Bureau peut faire appel à des assistants. La désignation de ceux-ci, proposée par le Bureau est soumise à la décision du Conseil d'Administration.

## **Article 9 – Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Des personnes n'appartenant statutairement au Conseil d'Administration mais ayant un rôle d'assistant auprès du Bureau peuvent participer à la réunion annuelle sur proposition du Bureau.

## **Article 10 – Assemblées Générales**

1/ Les Assemblée Générales

Elles se composent de tous les membres actifs personnes physiques du Comité à jour de leur cotisation.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, les Assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leur fonctionnement est fixé par le Règlement Intérieur.

## 2/ L'Assemblée Générale Ordinaire

- a) Elle entend le rapport moral et le rapport financier, et statue sur leur approbation ainsi que sur l'affectation des résultats comptables. Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Comité, donne les autorisations au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.
- b) Elle procède à l'élection des membres du Bureau. Cette élection se fait au suffrage universel. Les votes ont lieu soit individuellement soit par procuration soit par correspondance. L'élection des membres du Bureau se fait à la majorité relative.
- c) Elle peut révoquer le Président sur proposition du Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Secrétaire assure son remplacement.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an. Elle se prononce sur les modifications du Règlement Intérieur proposées par le Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le vote s'effectue à main levée.

## 3/ L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts et au Règlement Intérieur, elle peut ordonner la prorogation, ou la dissolution, ou la fusion avec toute autre association pour poursuivre un but analogue.

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 11 – Règlement Intérieur**

Le Règlement Intérieur est préparé par le Bureau du Comité qui le fait approuver par le Conseil d'Administration puis ratifier par l'Assemblée Générale ordinaire. Il peut être modifié sur simple décision du Bureau, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et sous réserve de ratification par la plus proche Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les différents points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du Comité.

### **Article 12 – Dissolution**

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leur apport.

Elle désigne les organismes à but non lucratif qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation. Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un ou plusieurs liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

### **Article 13 – Formalités**

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

### **Article 14**

Les présents statuts sont applicables dès leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Ils abrogent et remplacent les statuts antérieurs à leur date de prise d'effet.

La Secrétaire Le Président